

BULLETIN D'ADHESION
ANNEE 2026
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
ACTIVITE IOB / COURTAGE CREDIT
Contrat groupe SAA N°120 140 001
MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

ADHERENT / ASSURE

N° de dossier SO.CA.F :

Forme juridique : Nom ou Raison Sociale :

Nom et Prénom (du ou des représentants légaux) :

Adresse du siège social :

Code Postal : Ville :

Téléphone : E-mail :

Êtes-vous inscrit à l'ORIAS? OUI ☐ NON ☐

N° ORIAS :

**L'adhérent mentionné ci-dessus déclare adhérer au contrat groupe MMA n° 120 140 001 souscrit par :
SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES, 26 avenue de Suffren 75015 PARIS**

ASSUREURS

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé
RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9

ACTIVITES EXERCEES

☐ Intermédiaire en Opération de Banque

☐ Courtage en Crédit Immobilier

ASSURANCE ANTERIEURE

Pendant les trois dernières années, l'adhérent a-t-il été garanti pour un risque de cette nature ? OUI ☐ NON ☐

Quel est le nom de l'assureur ?

Pour quel motif cette assurance a-t-elle pris fin ?

Commissions et honoraires H.T. de l'exercice comptable clos **2024** :



1/3

TABLEAUX DES GARANTIES ET DES COTISATIONS ANNUELLES 2026

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

ACTIVITE IOB / COURTAGE CREDIT

Contrat groupe SAA N°120 140 001

GARANTIES	Montant de garantie	Franchise
Responsabilité Civile Professionnelle Activités : - Intermédiaire en opération de banque - Courtage en crédit immobilier	500 000€ par sinistre dans la limite de 800 000€ par an	20% des indemnités dues maxi 2 000 €
Archives – Documents confiés	31 000€	Néant
Assurance Recours	15 250€	Néant

COTISATIONS ANNUELLES 2025

1) COTISATION FORFAITAIRE ANNUELLE	400 € TTC
+	+
2) COTISATION REVISIONNELLE	
Révision sur montant H.T. (commissions et honoraires) de l'exercice comptable clos <u>de l'année 2024</u> si le CA est supérieur à 100 000€	0,63 %
Pour une adhésion intervenant entre le 1 ^{er} avril et le 31 décembre, la cotisation forfaitaire est réduite comme suit :	
Entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin	300 €
Entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre	200 €
Entre le 1 ^{er} octobre et le 31 décembre	100 €

DATE D'EFFET

Date d'effet de l'adhésion (À compléter par l'assureur):

Échéance : 1^{er} janvier

DECLARATIONS DE L'ADHERENT

L'adhérent signataire :

- Certifie que les déclarations ou réponses faites aux questions figurant au présent document pour servir de base au contrat d'assurance sont conformes à la réalité.
Conformément aux articles L 113.8 et L 113.9 du Code des Assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, si cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.
- Déclare avoir pris connaissance avant son adhésion des Conditions Générales et Particulières relatives aux contrats MMA IARD n°103 165 800 et n° 144 538 826 et vouloir bénéficier des garanties des dits contrats qu'il a pris connaissance des mises en garde éventuelle du Courrier sur l'absence délibérée de couverture de certains risques par l'adhérent.
- Déclare avoir reçu la notice d'information précontractuelle et l'IPID qui avec le bulletin d'adhésion composent le contrat d'assurances et qu'il en a accepté l'intégralité des dispositions.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles concernant l'adhérent sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Les coordonnées de l'Assureur sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition du souscripteur. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, le souscripteur peut consulter le site <https://www.covea.eu>. Les données personnelles sont traitées par l'Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance du souscripteur ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation au traitement de ses données personnelles. Il peut également demander la portabilité des données personnelles qu'il a confiées à son Assureur. Il dispose enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de ses données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude. Le souscripteur peut exercer ses droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante :

- Protection des données Personnelles – MMA, 160 rue Henri Champion 72030 Le Mans Cedex 9
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Les informations complémentaires sur les droits et le traitement des données personnelles sont disponibles sur le site de l'Assureur sous l'onglet « Vie privée » ainsi que dans les Conditions Générales ou Notices d'Information qui ont été remises ou mises à disposition lors de la souscription.

Si l'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du Service Réclamations Clients MMA.

☐ L'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale

L'adhésion au contrat groupe MMA n° 120 140 001 est annuelle et renouvelable par tacite reconduction au 1^{er} janvier par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois.

Fait en 2 exemplaires, date :

Pour L'Adhérent Qualité du signataire pour les personnes morales Signature et cachet (1)	Pour L'Assureur, par délégation Suffren Assurances Associés n° Orias 07 019 210
---	--

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE CONTRAT GROUPE SAA N°120 140 001 MMA IARD

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE

La présente notice d'information a pour objet de satisfaire aux obligations d'information dans le cadre de la Directive sur le Distribution d'assurances et de la vente à distance prévues par l'article L112-2-1 du code des assurances.

Objet du Contrat :

Par ce contrat, l'assureur accorde à l'assuré les garanties suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- Assurance Responsabilité Civile Exploitation
- Assurance Recours et Défense Pénale
- Assurance des archives et supports d'information

Un exemplaire des « Conditions Générales », et un tableau des montants et limites de garanties sont par ailleurs joints et détaillent les droits et obligations découlant du contrat proposé auxquels nous vous invitons à vous reporter.

Les informations concernant le prix (montant de la prime TTC), ainsi que les garanties, la durée de validité des informations fournies, les modalités de conclusion du contrat et de paiement de la prime figurent sur le document « bulletin d'adhésion » et « Proposition d'assurance » dont vous conservez un double.

En souscrivant, le prospect :

Reconnait que le contrat proposé correspond parfaitement à ses objectifs, besoins et exigences

Déclare que les déclarations ou réponses qui ont servi de base à l'établissement du contrat sont sincères, exactes et en adéquation avec ses attentes

Certifie être informé que les garanties du contrat proposé sont assorties de plafonds d'indemnisation et de franchise, précisées dans les dispositions générales et particulières.

Si le contrat répond mal à une ou plusieurs attente (s) du prospect, celui-ci est invité à ne pas souscrire et à nous contacter.

I - ASSUREUR

Votre Contrat est souscrit auprès de : **MMA IARD Assurances Mutuelles**, société d'assurance mutuelle à cotisation fixes, RCS Le Mans 775 652 126 – France et **MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882- France, sièges sociaux : 160 rue Henri Champion 72030 Le Mans cedex 9
Entreprises régies par le Code des Assurances - IDU REP
Eco circulaire FR231780_03XLOT

II - INTERMEDIATION

SAA Suffren Assurances Associés , Société Anonyme à conseil d'administration de courtage d'assurance au capital de 515 000 € – siège social: 26 avenue de Suffren 75015 Paris- Garantie Financière et assurance conformes à la législation, RCS PARIS 392 382 768 - N° registre des intermédiaire – ORIAS – 07 019 210.

Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 place de Budapest - 75436 Paris Cedex 9. L'exactitude de ces renseignements peut être vérifiée auprès de l'ORIAS, 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex 09 (www.orias.fr).

III - LIENS ET DISTRIBUTION

SAA Suffren Assurances Associés et filiale à 99.9% de la SOCAF qui délivre des garanties financières à ses sociétaires, professionnels de l'immobilier.

SAA est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec MMA IARD dans le cadre de cette police groupe.

IV - DELEGATION DE L'ASSUREUR

SAA Suffren Assurances Associés dispose d'une délégation totale de gestion des contrats.

A ce titre le cabinet est habilité à :

- émettre les pièces du contrat et attestations,
- émettre toutes primes et encaisser les fonds,
- traiter les résiliations du contrat,
- recevoir les déclarations de sinistres.

V - MODALITES DE SOUSCRIPTION

SAA Suffren Assurances Associés prend en compte la souscription à réception du « bulletin d'adhésion » accepté par l'assuré, daté et signé par celui-ci, qui confirme l'accord sur la proposition ou devis d'assurance et vaut demande de garantie. La date de prise d'effet des garanties est celle demandée par l'assuré et qui figure sur ce même document.

Si le dossier est complet (attestation de sinistralité, AR de résiliation du précédent assureur, justificatif d'identité de l'assuré..), SAA procède à l'enregistrement de la police et à l'envoi des attestations, conformes aux indications figurant sur le document précité et qui constate l'engagement des parties.

VI - DUREE DU CONTRAT

A l'échéance principale , soit le 1^{er} janvier, par période annuelle ;

VII - MODALITES DE RESILIATION PAR L'ASSURE

- * Au 1er janvier de chaque année, moyennant préavis de deux mois au moins ;
- * si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) ;
- * Dans les trois mois suivant l'un des événements suivants : changement de profession de l'assuré, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré (article L 113-16 et R 113-6 à R 113-9 du Code des assurances).

VIII - LA DECLARATION DE SINISTRE

La mise en cause judiciaire ou amiable doit , sous peine de déchéance , être adressée , à nos services sinistre, ou au siège de l'assureur, accompagnée de toutes les pièces, dans le délai d'1 mois (15 jours si assignation) ; ce délai est réduit à 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol, perte, détournement, malversation, abus de confiance ou escroquerie.

IX - PLURALITE D'ASSURANCES

A l'adhésion et pendant la durée de celle-ci, vous devez déclarer toute assurance, dont vous pourriez bénéficier, ayant un objet identique au présent contrat .

X - SUBROGATION

Conformément à l'article L 121-12 du code des assurances est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle , dans vos droits et actions contre le responsable du sinistre .Si de votre fait la subrogation est devenue impossible , les garanties ne s'appliquent pas.

XI - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance ;

XII - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles que nous collectons sont nécessaires à :

- Votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires
- L'examen, l'acceptation , la tarification, la surveillance des risques
- La réalisation de toute opération nécessaire à la gestion du contrat et des éventuels sinistres

Ces données sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

Vous disposez d'un droit : d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité de vos données ;

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité à l'adresse suivante :

SAA – PROTECTION DES DONNEES

26 avenue de Suffren 75015 Paris.

XIII - REMUNERATION DE SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES

Un pourcentage est appliqué sur la prime HT – commission incluse dans la prime d’assurance

XIV - LEGISLATION

La loi applicable au contrat est la loi française.

XV - RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant le contrat et son application peut être adressée à Suffren Assurances Associés- service réclamations- 26 avenue de Suffren 75015 Paris ; Après épuisement des procédures de réclamation , vous pouvez saisir le Médiateur de l’Assurance par mail : le.mediateur@mediation-assurance.org ou par voie postale:

MEDIATION DE L’ASSURANCE

POLE CSCA, TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

Remis au client le :

Le client : (cachet et signature)

Fait en 2 exemplaires

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES SAA

S.A.A.
Suffren Assurances Associés
26, avenue de Suffren – 75015 Paris
Tél. : 01 70 64 41 70 – Fax : 01 70 64 41 78
Siret 392 382 768 00019
N° TVA intracommunautaire : FR 63 392 382 768

Assurance « Responsabilité Civile Professionnelle »

Document d'Information sur le produit d'assurance

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 – France
MMA IARD, société anonyme, RCS Le Mans 440 048 882 - France

Responsabilité Civile Professionnelle Intermédiaire en opérations de banque et services de paiement (IOBSP)-CONTRAT : 120 140 001

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une assurance couvrant les activités d'Intermédiaire en Opérations de Banque et Services de Paiement.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Intermédiaire en Opérations de Banque et Services de Paiement conformément aux dispositions des articles L519-1 et suivants du Code Monétaire et Financier

Garanties de base:

- ✓ Responsabilité Civile Exploitation
- ✓ Responsabilité Civile Professionnelle
- ✓ Assurances des archives et supports d'information
- ✓ Défense pénale et Recours



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'exercice d'activités autres que celles d'IOBSP
- ✗ Les dommages résultant du non versement ou de la non restitution de fonds, effets, valeurs, titres reçus à titre quelconque par l'assuré
- ✗ Les dommages se rapportant à une activité d'administrateur de société
- ✗ Les dommages résultant d'un accident



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les amendes pénales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'assuré
- ! Les faits de concurrence déloyale et détournement de clientèle
- ! La faute intentionnelle ou dolosive
- ! Toutes contestations relatives à la rémunération de l'assuré

Principales restrictions

- ! Une somme peut rester à votre charge (franchise) notamment au titre de la RC PROFESSIONNELLE
- ! Un seuil d'intervention est prévu au titre de la garantie RECOURS



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Monde entier à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada,



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, vous devez :

- À la souscription du contrat : répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui sont posées et fournir les justificatifs demandés.
- En cours de contrat : déclarer les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de la souscription.
- À la souscription et à chaque renouvellement : régler la cotisation aux dates convenues.
- En cas de sinistre : le déclarer dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

La cotisation peut être réglée (selon le rythme défini aux conditions particulières), par chèque, ou par virement .



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Les garanties prennent effet à compter de la date mentionnée sur le bulletin d'adhésion..
Votre contrat est annuel. Il est automatiquement reconduit d'année en année à chaque échéance anniversaire.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Vous pouvez résilier votre contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par les conditions générales, notamment à l'échéance annuelle avec préavis de deux mois et lors de la survenance de certains événements (changement de profession, cessation d'activité,)

Sauf autre disposition, votre demande de résiliation doit être adressée par recommandé à l'assureur ou à son représentant.



**ASSURANCE DE LA
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DES AGENTS IMMOBILIERS ET ADMINISTRATEURS DE
BIENS INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS BANCAIRES**

Contrat MMA IARD n° 120 140 001

CONDITIONS GENERALES



Assurer l'avenir.

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le Code des Assurances - IDU REP

Eco circulaire FR231780_03XLOT

SOMMAIRE

	Articles
Risques couverts	1
Définitions	2
 TITRE I - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	
Définition de la garantie	3
Exclusions	4
Montant de la garantie	5
Montant de la franchise	6
Conditions d'application de la garantie subséquente	7
 TITRE II - ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS	
Définition de la garantie	8
Montant de la garantie	9
Règlement des sinistres	10
Garantie "Dommages par catastrophes naturelles"	11
 TITRE III - ASSURANCE DEFENSES DIVERSES	
 A – ASSURANCE RECOURS	
Garantie recours	12
Obligation de l'Assuré en cas de sinistre	13
Introduction d'une action en justice	14
Obligation de l'Assureur en cas de sinistre	15
 B – ASSURANCE DEFENSE PENALE	
Garantie défense pénale	16
 C – DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU TITRE III	
Exclusions	17
Procédure d'arbitrage	18
Dispositions relatives aux voies de recours	19
Montant de la garantie	20
Choix de l'avocat	21

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

A – EXCLUSIONS GENERALES

Exclusions	22
------------------	----

B – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

I - CONTRAT

Dates	23
Durée du contrat	24
Résiliation du contrat	25

II - ADHESION

Formation et effet de l'adhésion au contrat	26
Résiliation de l'adhésion	27

III – DISPOSITIONS COMMUNES

Dispositions communes relatives à la résiliation du contrat ou de l'adhésion	28
--	----

IV- DECLARATION DE L'ASSURE

Autres assurances	29
-------------------------	----

V- COTISATIONS

Mode et calcul de la cotisation	30
Paieement de la cotisation	31
Dispositions relatives à la déclaration des honoraires	32

VI- SINISTRES

Obligations de l'Assuré en cas de sinistre	33
Application d'une franchise	34
Paieement des indemnités	35
Subrogation	36
Dispositions spéciales aux garanties de responsabilités	37

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Etendue territoriale	38
Comité de liaison	39
Prescription	40
Loi et informatique et liberté	41
Gérance	42
Autorité de contrôle	43

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, les Conditions Particulières ainsi que par les présentes Conditions Générales.

En cas d'opposition ou de différence entre les termes du présent contrat et ceux des textes mentionnés ci-dessus, l'Assuré bénéficie de celles des dispositions qui lui sont les plus favorables.

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Risques couverts :

Le présent contrat garantit les Assurés contre les risques ci-après définis aux Titres I, II, III et IV.

- Assurance « Responsabilité Civile Professionnelle » (Titre I),
- Assurance des « Archives et supports d'informations » (Titre II),
- Assurance « Défenses Diverses » (Titre III),
- Dispositions Générales (Titre IV).

Article 2 - Définitions :

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

2.1 – Activités garanties

Démarchage bancaire et financier au sens de l'article L341-1 du Code Monétaire et Financier.

Intermédiaire en opération de banque conformément aux dispositions des articles L519-1 à L519-5 du Code Monétaire et Financier.

Courtage en crédit immobilier.

2.2– Assurés

Tout agent immobilier et/ou administrateur de biens, personne physique ou morale, autorisé à exercer les activités désignées au 2.1 ci-dessus, et qui adhère au présent contrat.

2.3 - Assureur

MMA IARD SA
S.A. au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS
LE MANS n° 440 048 882 Siège social :
160 rue Henri Champion 72030 LE MANS CEDEX 9

2.4 – Conflit d'intérêts

Cas de conscience qui se pose à l'Assureur :

- Soit, lorsque pour respecter un engagement envers l'Assuré, l'Assureur doit défendre et faire valoir les droits de l'Assuré à l'encontre de ses propres intérêts,
- Soit lorsque, pour respecter ses engagements envers l'Assuré et un autre de ses Assurés, l'Assureur doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

2.5 – Courtier

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES
26 avenue de Suffren
75015 PARIS

2.6 – Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par un être humain.

2.7 – Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

2.8 – Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

2.9 – Franchise

La part des dommages restant toujours à la charge de l'Assuré.

2.10 – Locaux permanents

Lieux dont l'Assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation de son activité professionnelle. Ils comprennent essentiellement le siège social, les succursales, les annexes ou dépôts de l'entreprise.

2.11– Réclamation

Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit

- a) par lettre adressée :
 - à l'Assuré ;
 - à l'Assureur ;

- b) par assignation devant toute juridiction.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

2.12– Sinistre

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

2.13 – Souscripteur

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES
26 avenue de Suffren
75150 PARIS

2.14 – Supports informatiques d'informations

Dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique ; il s'agit de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de C.D. Rom.

2.15 – Supports non informatiques d'informations

Dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).

2.16 – Tiers

- ✓ Toute personne autre que l'Assuré.
Sont notamment considérés comme tiers, toutes personnes physiques ou morales faisant appel aux services des Assurés pour quelque cause que ce soit et, d'une manière générale, toutes personnes physiques ou morales vis-à-vis de qui les Assurés seraient reconnus responsables.
- ✓ Les préposés de l'Assuré, salariés ou non, les bénévoles, stagiaires, étudiants et candidats à l'embauche pour les dommages corporels non pris en charge par la Sécurité Sociale.
- ✓ Les Assurés sont reconnus comme tiers entre eux.

2.17 – Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'Assuré.

TITRE I**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE****Article 3 - Définition de la garantie :**

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers, y compris de ses clients, en raison des négligences et fautes commises par lui, ses collaborateurs ou ses préposés, dans l'exercice de ses travaux et activités tels qu'ils sont définis par l'article 2.1.

Article 4 - Exclusions :

Outre les exclusions prévues à l'article 22 sont exclus de la garantie :

- 1) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Assuré en raison
 - a) des dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,
 - b) des dommages résultant d'engagements particuliers dans la mesure où leurs conséquences excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité,
 - c) d'opérations qui lui sont interdites par les textes légaux et réglementaires,
- 2) les amendes fiscales et autres pénalités infligées à l'Assuré, en raison de ses propres obligations ;
- 3) les dommages consistant en une atteinte corporelle à un être vivant ou une détérioration, destruction ou perte de chose ou substance ;
- 4) les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires dus à l'Assuré ;
- 5) les pénalités contractuellement acceptées par l'Assuré ;
- 6) les risques couverts par le Titre II du présent contrat ;
- 7) la responsabilité civile autre que professionnelle pouvant incomber à l'Assuré en qualité de mandataire social de société ;
- 8) les engagements financiers ou de caution pris par l'Assuré ainsi que leurs conséquences.

Article 5 - Montant de la garantie :

La garantie du présent contrat s'applique à concurrence des limites, par sinistre et par assuré fixées aux Conditions particulières.

Article 6 - Montant de la franchise :

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise, non opposable aux victimes, dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

Article 7- Conditions d'application de la garantie subséquente

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de dix ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation de l'adhésion.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus aux Conditions particulières l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent

- Si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- Si les montants de garantie sont exprimés par sinistre et par Assuré, à concurrence du dernier plafond par sinistre et par Assuré.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par l'Assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

TITRE II

ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

Article 8- Définition de la garantie :

Cette assurance garantit à l'Assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports informatiques ou non d'informations ou tous documents ou pièces comptables appartenant à l'Assuré et/ou qui lui sont confiés pour l'exercice de son activité professionnelle.

La garantie s'exerce en tout lieu.

Article 9- Montant de la garantie :

Le montant des remboursements ne peut excéder, par sinistre, le montant indiqué aux Conditions particulières.

Article 10- Règlement des sinistres :

L'Assureur remboursera à l'Assuré la valeur matérielle des supports informatiques ou non d'informations, documents et pièces comptables, après application, par sinistre, d'une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, l'Assureur remboursera à l'Assuré les frais nécessaires au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

Article 11- Garantie « Dommages par catastrophes naturelles » :

Cette assurance garantit l'Assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par une catastrophe naturelle, conformément aux dispositions de la clause type ci-après, visée par l'article 3 de la Loi du 13 juillet 1982 et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat.

A – Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B – Mise en œuvre de la garantie

La garantie ne peut être mise en œuvre qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C – Etendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée aux Conditions particulières et dans les limites et conditions prévues par les Conditions particulières lors de la première manifestation du risque.

D – Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêtés : application de la franchise,
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable,
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable,
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par les Conditions particulières, si celle-ci est supérieure à ces montants.

E – Obligations de l'Assuré :

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés.

Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

F – Obligations de l'Assureur :

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'effet de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure ; à défaut , et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

TITRE III

ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE

A - ASSURANCE RECOURS

Article 12- Garantie Recours :

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré

- les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'Assuré pourrait être victime au cours de son activité professionnelle
- les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré
- les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance incendie ou dégâts des eaux.

Dans la limite de cette garantie, l'Assureur exerce lui-même le recours au nom de l'Assuré.

Article 13- Obligations de l'Assuré en cas de sinistre :

En cas de sinistre, l'Assuré doit outre les déclarations prévues à l'article 33, indiquer à l'Assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

Article 14- Introduction d'une action en justice :

L'Assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice sans l'accord de l'Assureur.

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, l'Assuré peut les prendre, à charge d'en aviser l'Assureur, dans les quinze jours.

Article 15- Obligations de l'Assureur en cas de sinistre :

L'Assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'Assuré.

B - ASSURANCE DEFENSE PENALE

Article 16- Défense Pénale :

Constitue pour la garantie Défenses Diverses, toute procédure, investigation ou enquête d'une autorité publique telles que décrites ci-dessous.

Cette assurance garantit à l'Assuré, dans la limite du montant fixé aux Conditions particulières

Le paiement de tous frais et honoraires concourant à sa défense (frais d'expertise et de défense), ainsi que la prise en charge des dépens lorsqu'il est poursuivi ou susceptible d'être poursuivi à la suite d'investigations ou d'enquêtes notamment de la part d'une autorité publique ou d'un tiers

- devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de crime, de délit ou de contravention,
- dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête d'une autorité de contrôle ou de régulateurs des marchés financiers, notamment l'ACP, l'AMF, la Commission Bancaire, ou d'une autre autorité administrative indépendante,
- dans le cadre d'une mise en cause disciplinaire.

Les mêmes faits donnent lieu à l'application d'un seul plafond de garantie pour chacune des procédures ou investigations ou enquêtes ci-dessus visées.

C – DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU TITRE III

Article 17- Exclusions :

Outre les exclusions prévues à l'article 22 sont exclus de la garantie les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'Assuré a la propriété ou l'usage habituel.

Article 18- Procédure d'arbitrage :

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur l'indemniserà des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Article 19- Dispositions relatives aux voies de recours :

En matière d'appel ou de recours en Cassation, l'Assuré pourra prendre l'initiative d'une procédure que l'Assureur aura refusée, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si l'Assuré obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'Assureur remboursera à l'Assuré, sur justification, les frais taxables restant à la charge de celui-ci et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 18.

Article 20- Montant de la garantie :

Le montant de la garantie, par sinistre et par Assuré, est fixé sur les Conditions particulières.

Article 21- Choix de l'avocat :

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur, l'Assuré a la liberté de le choisir. L'Assuré peut également choisir l'avocat mis à sa disposition par l'Assureur, sur sa demande écrite.

Dans l'un ou l'autre cas, l'Assureur rembourse directement à l'Assuré, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de son mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon son régime d'imposition, selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'Assureur et l'Assuré, celui-ci bénéficie de la même liberté de choix.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'Assureur de la Responsabilité Civile pour la défense ou la représentation de son Assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

A – EXCLUSIONS GENERALES

Article 22- Exclusions :

Outre les exclusions prévues aux articles 4 et 17 sont exclus de la garantie :

1) Les dommages causés :

- ♦ à l'Assuré responsable du sinistre (sous réserve des dispositions du Titre II) ;
- ♦ au conjoint, aux ascendants et descendants de l'Assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'Assuré ;
- ♦ aux associés de l'Assuré dans l'exercice d'une activité professionnelle commune ;
- ♦ aux collaborateurs et préposés de l'Assuré dans l'exercice de leur profession ;
- ♦ les dommages corporels causés aux préposés de l'Assuré lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ;
- ♦ aux représentants légaux de l'Assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré ;

2) Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'Assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;

3) Les dommages occasionnés par la guerre civile, l'Assureur devant faire preuve que le sinistre résulte de ce fait ;

4) Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des Assurances ;

5) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- ♦ des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- ♦ tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages
 - a) frappent directement une installation nucléaire,
 - b) ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - c) ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
- ♦ toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :

- a) nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,
 - b) ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical,
- et utilisée ou destinée à être utilisée en France hors d'une installation nucléaire ;

- 6) Les sinistres résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime
- 7) Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs ;
- 8) Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau, prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque ;
- 9) Les dommages causés par un bateau à voile ou à moteur, par un appareil de navigation aérienne ou dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs, qu'ils fonctionnent comme véhicules ou outils, ainsi que par leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage (sous réserve des dispositions de l'article 8) ;
- 10) Les dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'Assuré ou qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit (sous réserve des dispositions du Titre III) ;
- 11) Les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L452-1, L 452-2, L452-3 et L452-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- 12) Les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques ;
- 13) Les dommages résultant d'un virus informatique.

B – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

I - CONTRAT

Article 23- Dates :

Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2011
Echéance annuelle : 1^{er} Janvier

Article 24- Durée du contrat :

Le présent contrat est annuel, renouvelable par tacite reconduction et est résiliable à chaque échéance moyennant un préavis de résiliation de deux mois.

Article 25- Résiliation du contrat :

Le contrat peut être résilié avant sa date de résiliation normale dans les cas suivants

- Par le Souscripteur ou l'Assureur :

A chaque échéance annuelle de la cotisation, moyennant préavis de quatre mois au moins,

- Par le Souscripteur :
Si la mention prévue à l'article 38 n'est pas portée juste au-dessus de la signature du Souscripteur (article A 113-1 du Code des Assurances),
- De plein droit :
En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des Assurances).

II - ADHESION

Article 26- Formation et effet de l'adhésion au contrat :

Pendant la période de validité du contrat, l'adhésion n'est parfaite qu'après la signature par l'Adhérent et prend effet à la date précisée sur le certificat d'adhésion.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute modification du certificat d'adhésion.

Article 27- Résiliation de l'adhésion :

L'adhésion peut être résiliée dans les cas et conditions ci-après :

- Par l'Adhérent ou l'Assureur :
Au 1^{er} Janvier de chaque année moyennant préavis de deux mois au moins.
- Par l'Assureur :
 1. En cas de non paiement de la cotisation (article L 113-13 du Code des Assurances)
 2. En cas de non fourniture du montant des honoraires servant de base de calcul de la cotisation,
- De plein droit :
 1. En cas de retrait à l'adhérent de sa carte professionnelle
 2. En cas de perte par l'adhérent de sa qualité de membre de la SO.C.A.F.
 3. En cas de résiliation du présent contrat souscrit par la SO.C.A.F.

III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 28- Dispositions communes relatives à la résiliation du contrat ou de l'adhésion :

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de l'Assureur ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'Adhérent use de la faculté de résilier son adhésion, il doit le faire par lettre recommandée avec avis de réception à SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES 26, avenue de Suffren 75015 Paris spécialement désigné par l'Assureur (article R 113-16 du Code des Assurances).

En cas de résiliation du contrat groupe par le Souscripteur, les adhésions sont résiliées d'office et il appartient au Souscripteur d'en aviser ses adhérents.

IV - DECLARATION DE L'ASSURE

Article 29- Autres assurances :

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, l'Assuré doit déclarer immédiatement à l'Assureur le nom de l'autre Assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée (article L 121-4 du Code des Assurances).

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3, premier alinéa, du Code des Assurances, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

V - COTISATIONS

Article 30- Mode et calcul de la cotisation :

La cotisation toutes taxes comprises se calcule en fonction de l'option de garantie choisie et sur le montant des honoraires globaux hors taxes facturés et/ou encaissés par l'Adhérent au cours de l'avant-dernière année précédant l'échéance.

Article 31- Paiement de la cotisation :

La cotisation est payable par chaque adhérent soit au siège social de l'Assureur, soit au domicile de son mandataire.

La cotisation est exigible à son échéance annuelle. Elle est payable d'avance, à la date indiquée au certificat d'adhésion.

L'adhérent doit, en même temps que la cotisation, payer les frais accessoires ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont légalement récupérables par l'Etat.

Le paiement de la cotisation doit être effectué dans les dix jours qui suivent l'échéance. A défaut, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre sa garantie.

Pour cela, il doit adresser (ou déléguer à son mandataire) au dernier domicile connu de l'adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. La garantie est suspendue trente jours après cet envoi.

L'Assureur a le droit de résilier l'adhésion dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours si le paiement ne lui est pas parvenu dans ce délai. Il doit en aviser l'adhérent (ou son mandataire) soit dans sa lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension ou la résiliation de la garantie pour non paiement de la cotisation ne dispense pas l'adhérent de l'obligation de payer celle-ci.

Article 32- Dispositions relatives à la déclaration des honoraires :

- a) L'adhérent doit, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année, adresser à SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES le montant de ses honoraires globaux hors taxes
- encaissés s'il s'agit d'une personne physique,
 - facturés s'il s'agit d'une personne morale,
- au cours de l'avant-dernière année précédant l'échéance.

L'adhérent doit, en outre, permettre à l'Assureur de faire procéder à la vérification des déclarations ; il doit, à cet effet, recevoir tout délégué de l'Assureur et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession, de l'exactitude de ses déclarations. Ce droit de vérification est prescrit au bout de deux ans à compter de la date de réception de la déclaration par l'Assureur.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations d'honoraires servant de base à la fixation de la cotisation, cette dernière sera calculée en majorant la cotisation de l'année précédente de 50 %.

Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur sera en droit d'exiger le remboursement des sinistres payés, et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

VI - SINISTRES

Article 33- Obligations de l'Assuré en cas de sinistre :

1) Délai de déclaration

L'Assuré doit, **sous peine de déchéance**, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, **et au plus tard dans le délai d'un mois, réduit à 15 jours** à compter de la notification si la réclamation est judiciaire, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit au siège social de l'assureur ou de son mandataire.

Sous peine de la même sanction (**déchéance**), le délai de déclaration du sinistre, s'il s'agit d'un vol, perte, détournement, est réduit à **deux jours ouvrés**.

Cette déchéance ne pourra être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L 113-2 du Code des Assurances).

2) Assurance Responsabilité Civile

a) en dehors de toute réclamation, l'Assuré signalera à l'Assureur les faits générateurs susceptibles de causer des dommages à des personnes dénommées. Cette simple déclaration, qui n'est pas considérée comme sinistre, permettra à l'Assureur de conseiller l'Assuré et, en cas de réclamation ultérieure, de mieux défendre les intérêts de l'Assuré.

b) l'assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit fournir tous concours utiles à l'Assureur. Il doit notamment communiquer à l'Assureur la lettre de mission de son client.

c) l'assuré, dont la responsabilité est mise en cause à l'occasion d'un détournement par un préposé d'un de ses clients, doit exiger de ce client un dépôt de plainte au Parquet. Il ne doit, en aucun cas, transiger sans l'accord exprès de l'Assureur. Ce dernier a la possibilité d'attendre la fin de l'enquête judiciaire et éventuellement le jugement fixant la responsabilité de l'Assuré pour indemniser le lésé.

d) en cas de détournement et vol commis par l'un de ses préposés, l'Assuré doit déposer plainte au Parquet, et ne pas la retirer, ni transiger sur le montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes subies sans l'accord de l'Assureur.

Faute pour l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que le manquement de l'Assuré peut lui causer.

3) Dispositions communes

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre.

Article 34- Application d'une franchise :

Lorsqu'une franchise est prévue, sous réserves des dispositions de l'article 6, l'Assuré conserve à sa charge :

1. Tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise,
2. Le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

La franchise prévue à l'article 6 n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit. L'Assureur peut néanmoins exercer contre l'Assuré une action en remboursement du montant de cette franchise en cas de non paiement ainsi que des frais éventuellement exposés à cette occasion.

Article 35- Paiement des indemnités :

Le paiement des indemnités est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

Pour les risques situés dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent dérogent à celles contenues dans l'article L 191-7 du Code des Assurances.

Article 36- Subrogation :

L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre (article L 121-12 du Code des Assurances).

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 37- Dispositions spéciales aux garanties de responsabilités :

A - Procédure - transactions :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'Assureur dans la limite de sa garantie

- a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

Si l'Assuré désire confier la défense de ses intérêts à un avocat de son choix, il devra obtenir l'accord préalable de l'Assureur sur le montant des honoraires qui seront versés par l'Assureur à son avocat

- b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'Assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'Assuré a le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si l'Assuré a été cité comme prévenu l'Assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul, l'Assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

B - Frais de procès :

Les frais de procès et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'Assureur et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile reviennent à l'Assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense de l'Assuré.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'Assureur.

C - Constitution de rente :

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur procède à la constitution de cette garantie,
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente,
- l'Assureur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserve pour le compte de l'Assuré, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

D - Inopposabilité des déchéances :

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre.

L'Assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'Assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

TITRE V**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 38- Etendue territoriale :**

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier, à l'exclusion :

- des réclamations formulées devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle Zélande,
- des activités exercées à partir d'établissements permanents situés en dehors de la France.

Pour les activités d'intermédiation en assurance et d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier, à partir :

- d'un établissement situé en France, en LPS à partir d'un établissement situé en France,
- d'un établissement situé dans l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous la condition que ce dernier établissement soit déclaré au titre du présent contrat.

Demeurent exclues les réclamations formulées devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle Zélande.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursables par l'Assureur en France et à concurrence de leur contre-valeur en euros au jour du règlement ».

Article 39- Comité de Liaison :**➤ Composition**

Le Comité est composé des membres suivants :

- un représentant du souscripteur
- un représentant de l'adhérent,
- un représentant du pôle sinistre de MMA IARD
- un représentant du pôle souscription de MMA IARD

chaque partie ayant le même nombre de voix, quelle que soit le nombre de participants présents.

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES participe au Comité et en assure le secrétariat.

Peut également assister au Comité, toute personne dont l'un des membres du Comité estime la présence utile, et notamment un ou des avocats défenseurs.

➤ Réunion

Le Comité se réunit, soit à la demande du Souscripteur, soit à celle de MMA IARD SA.

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES est chargé de l'organisation des réunions et de l'élaboration de la brochure comportant l'ordre du jour et les documents y afférents.

➤ Compétence

Le Comité de Liaison est notamment chargé de se prononcer sur :

Le Comité de Liaison est également chargé de donner son avis sur les questions pendantes.

➤ Confidentialité

Les documents présentés au comité et la teneur des débats sont strictement confidentiels et chacun des participants s'engage à ne pas en diffuser le contenu à l'extérieur.

Article 40- Prescription :

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception,
- un acte d'huissier,
- la saisine d'un tribunal, même en référé,
- toutes les causes ordinaires.

Article 41- Loi informatique et liberté :

Les Assurés disposent d'un droit d'accès pour rectification de toutes informations le concernant et qui figurent sur tout fichier à l'usage des sociétés, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

Ce droit prévu par la loi n° 78-17 du 06/01/78 peut être exercé à l'adresse suivante :

Service Réclamations Clients MMA – Informatiques et Libertés
160 rue Henri Champion
72030 LE MANS CEDEX 9

Article 42- Gérance :

Il est formellement convenu que toutes déclarations que l'Assuré aurait à faire pendant la durée du contrat doivent être adressées à SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES.

Article 43- Autorité de Contrôle :

L'autorité, chargée du contrôle des entreprises composant le Groupe des Mutuelles du Mans Assurances, est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

**ASSURANCE DE LA
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DES AGENTS IMMOBILIERS ET ADMINISTRATEURS DE
BIENS INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS BANCAIRES**

Contrat MMA IARD n° 120 140 001

CONDITIONS PARTICULIERES



Assurer l'avenir.

I - SOUSCRIPTEUR

Suffren Assurances Associés (S.A.A.), représenté par son Président en exercice, 26 avenue de Suffren 75015 PARIS.

II - TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	Montant de la garantie par assuré et par sinistre	Franchise par sinistre
I – Assurance responsabilité civile professionnelle (Titre I)	€ 500.000	€ 20% du montant de l'indemnité maxi 2000€
II – Archives et supports d'informations (Titre II) y compris la garantie Dommages par catastrophes naturelles (1)	31.000	Néant
III – Assurance Recours et défense pénale (Titre III)	15.250	Néant

(2)

(1) En ce qui concerne la Garantie «catastrophes Naturelles», il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10% avec un minimum de 1 140 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation.
En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

(2) Les actions pour recours inférieures à 300 E ne sont pas prises en charge par l'assureur.

111- TARIFS T.T.C.

A - Cotisation forfaitaire annuelle par assuré : 400 €

B - Cotisation révisionnelle

Elle est due au-dessus d'un montant de chiffre d'affaires hors taxe perçu *par* l'assuré, déclaré fiscalement au titre de l'avant-dernière année Précédant l'échéance annuelle du contrat (N-2).

CA ≤ à 100.000 € : pas de révision
CA > à 100000 € 0,63 % TTC

IV – DUREE

- Prise d'effet du contrat : 01.01.2011
- Echéance annuelle : 01.01

V - PROPOSITION

Suffren Assurances Associés (S.A.A.), désigné au paragraphe I ci-dessus, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu des attributions qui lui sont conférées reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales du contrat et en avoir pris connaissance avant sa signature.

VII- ACCEPTATION

Compte tenu de la proposition qui précède, la garantie est accordée par l'assureur selon les dispositions prévues aux Conditions Générales ci-jointes et aux présentes Conditions Particulières.

Le présent contrat est annuel et renouvelable tacite reconduction à chaque échéance anniversaire, avec possibilité de le résilier à cette date après un an d'assurance moyennant un préavis de résiliation de deux mois au moins.